



SRADDET AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

arrêté lors de l'assemblée plénière des 28 et 29 mars 2019 suite à une consultation organisée jusqu'à début août 2019

Décryptage de ses effets potentiels : principaux points à retenir, questions, leviers et freins que le projet de SRADDET peut poser globalement et particulièrement pour les démarches locales de planification

Sujets : énergie, air, climat, biodiversité + Approche spatiale (annexe)

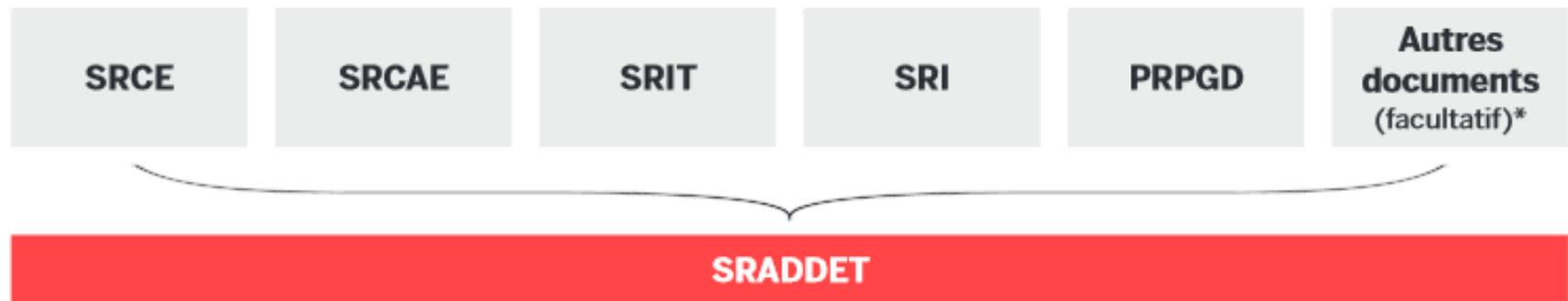
11 JUILLET 2019

Commission transition environnementale et eau

> Un schéma intégrateur

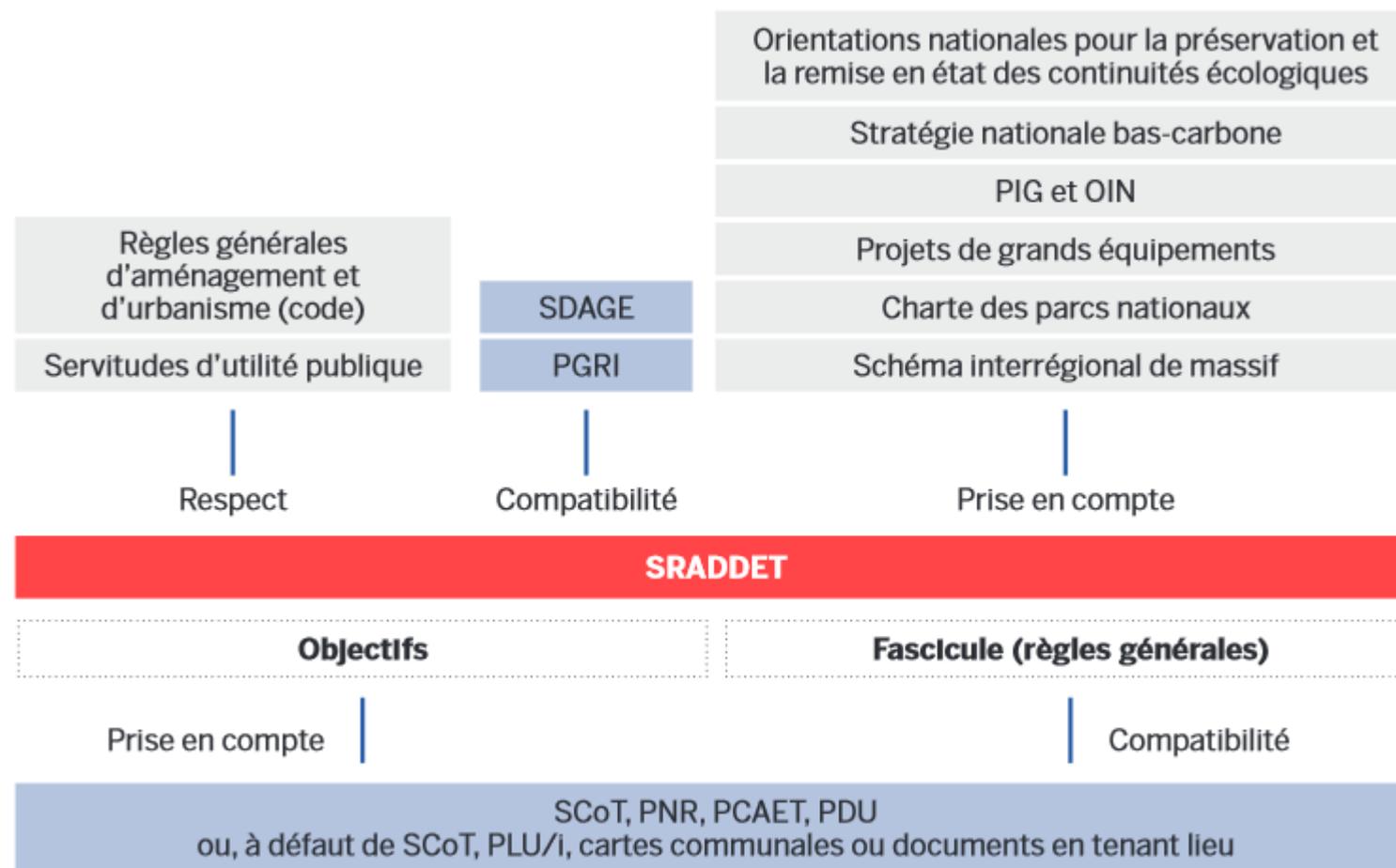
Document de planification transversal tendant vers une simplification et une cohérence des politiques régionales menées en matière d'aménagement du territoire. Il a pour but d'articuler / fusionner plusieurs documents sectoriels existants ou en projet :

L'intégration des éléments essentiels des schémas régionaux sectoriels au sein du SRADDET



SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique – **SRCAE** : Schéma Régional Climat Air Energie – **SRIT** : Schéma Régional des Infrastructures et des Transports – **SRI** : Schéma Régional d'Intermodalité – **PRPGD** : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets – ***Autres documents** : autres documents de planification, de programmation ou d'orientation dans tout domaine contribuant à l'aménagement du territoire lorsque la région détient une compétence exclusive en la matière (ex : Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique)

*Extrait Note FNAU-Adcf avril 2017
sur le SRADDET*



Extrait Note
FNAU-Adcf
avril 2017
sur le
SRADDET

- > **Opposable aux SCoT (ou à défaut aux PLUi/PLU), PNR, PCAET, PDU** qui doivent prendre en compte les objectifs et être compatibles avec les règles générales du SRADDET / Soumis à enquête publique et validé par l'Etat.



PRINCIPAUX POINTS À RETENIR DU RAPPORT D'OBJECTIFS

Présentation et décryptage de ses effets potentiels sur les documents d'urbanisme des territoires du Sud Isère

MAI 2019

Document de travail



Au regard des 3 principaux constats... :

- > « une région fortement **organisée selon des corridors nord-sud**, principalement autour de la vallée du Rhône »
- > avec un **profond déséquilibre, entre l'ex territoire d'Auvergne** [où la majorité des bassins de vie perd des habitants mais où le cadre de vie est plus sain et moins pollué, et comportant les principales réserves foncières de la région] **et l'ex territoire rhônalpin** [mieux équipé en infrastructures de transport, plus dynamique sur les plans économique et démographique, regroupant autour de quatre Métropoles 80 % d'une population statistiquement plus jeune, plus riche et plus diplômée]. »
- > « le positionnement stratégique de la région et du quart sud-est français est confronté, depuis quelques années maintenant, à un **dangereux mouvement de décentrement vers l'est de l'Europe des corridors de circulation et des grands axes de développement** ».

... l'ambition régionale à horizon 2030 est fixée :

« Faire du TRAIT D'UNION ENTRE L'Auvergne, le Rhône et les Alpes un nouveau potentiel de développement et d'ouverture sur le monde. À ce titre, le SRADDET doit être l'outil nous permettant, à l'horizon 2030, de créer une région réellement unifiée, confirmant sa place de leader français et européen dans la plupart des domaines (économique, universitaire, touristique, patrimonial, agricole, environnemental, cadre de vie, moyens de transport, etc.). »



le SRADDET a dégagé 4 objectifs généraux et 10 objectifs stratégiques, déclinés en objectifs opérationnels et en actions concrètes « proposées aux acteurs du territoire » :

- > Objectif général 1 : Construire une région qui n'oublie personne (cadre de vie de qualité pour tous et offre des services correspondants aux besoins)
- > Objectif général 2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires
- > Objectif général 3 : Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes
- > **Objectif général 4 : Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations**
 - **Objectif stratégique 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires**
 - **Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages**, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales
 - Objectif stratégique 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs

A retenir :

- > **Une ambition régionale claire et formulée autour d'un nombre limité d'objectifs**
- > **Des objectifs ambitieux énoncés en termes de transport**
- > **Une volonté de privilégier l'échelon local pour adapter les objectifs aux contextes**
- > **Une incitation à prendre en compte la résilience dans les projets de territoire**
- > **La priorité donnée à la densification et au renouvellement urbain dans les projets d'extension urbaine**



- > Difficile appréhension de la cohérence entre les objectifs.
- > Certains domaines, cités dans l'ambition régionale à 2030, ne comportent pas d'objectifs : développement économique, universitaires, touristique et patrimonial...
- > **En matière de réduction de la pollution atmosphérique et des GES** : la référence à l'atteinte des niveaux de recommandation de l'OMS est très ambitieuse au regard de la situation.
- > **En matière de préservation de la Trame verte et bleue** : les contenus et composantes du SRCE sont repris, mais **le SRADDET ajoute des objectifs** :
 - séquestration carbone de la forêt,
 - préservation des espaces de mobilité des cours d'eau,
 - lien entre espaces perméables favorables à la biodiversité et réduction de la consommation d'espace,
 - prise en compte de la pollution lumineuse.



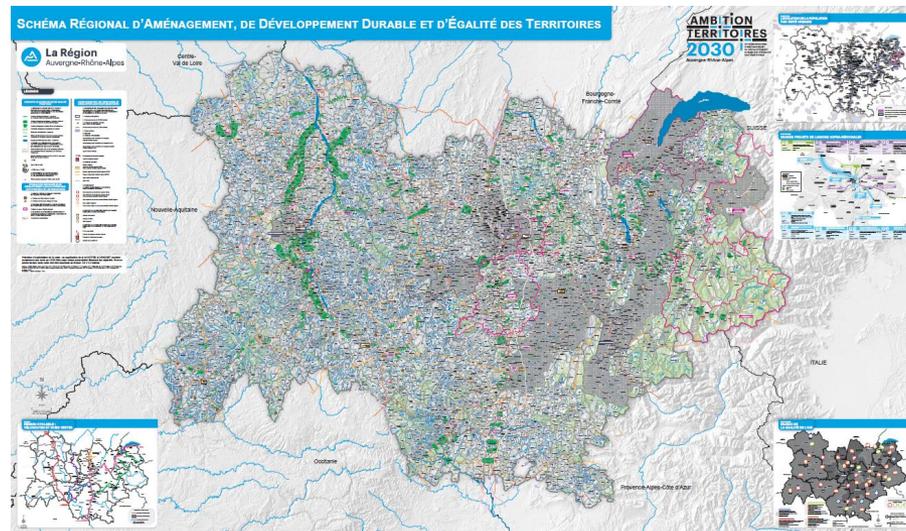
- > **En matière de valorisation de la richesse des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables :**
 - les objectifs sont intéressants et complets,
 - mais il manque la référence aux documents de planification et la nécessité de traduction dans les PADD et documents règlementaires les enjeux paysagers et patrimoniaux, ainsi que l'incitation à développer des OAP spécifiques. Les outils d'urbanisme proposés sont trop précis et déconnectés des besoins, voire datés.

- > **En matière de transition des territoires :** ne sont cités que les PCAET et la problématique de la précarité énergétique est peu traitée.

Ces lacunes sont cependant compensées par le fascicule des règles qui cite bien le SCoT comme acteur de la transition des territoires.



PRINCIPAUX POINTS À RETENIR DU FASCICULE DES RÈGLES



MAI 2019

FORMULATION DES RÈGLES DU SRADDET

Une structuration homogène des règles

Les règles définies par la Région sont au nombre de 42. Pour en faciliter leur compréhension par tous, la présentation de chaque règle est structurée comme suit :

Règle n°	
<i>Exposé de la règle avec lequel s'opère le rapport de prescriptibilité avec les documents et décisions de rang inférieur au SRADDET</i>	
Principaux objectifs concernés par la règle	<i>Liste des objectifs pour lesquels la règle participe à leur mise en œuvre</i>
Explication et justification de la règle	<i>Explication des contours de la règle, des notions utilisées. Explication des raisons qui président à l'élaboration de la règle (constat, enjeux, problématiques, etc.).</i>
Application territoriale spécifique éventuelle	<i>Application territoriale spécifique de la règle selon la nature de la règle,</i>
Mesures d'accompagnement proposées par la Région	
<i>Enoncé des mesures/actions dont la Région est ou souhaite se doter Enoncé des mesures/actions dont la Région propose aux territoires de se doter</i>	

PORTÉE PRESCRIPTIVE

PORTÉE INDICATIVE

Enfin, lorsqu'il est écrit « **document d'urbanisme et de planification** » dans le fascicule, cela recouvre tous les documents de rang inférieur au SRADDET (cf. liste page précédente).

Aussi, au-delà des documents et acteurs explicitement cités dans chaque règle, la philosophie de ce fascicule est d'inviter chaque document et acteur à participer, dans la limite de ses compétences, à la mise en œuvre des règles du SRADDET, par ses stratégies, objectifs, dispositifs, etc.

- > Ce fascicule des règles donne un niveau d'exigence clair qui s'appliquera sur l'ensemble des territoires.
- > Il est resserré sur certaines thématiques et ne reprend pas un certain nombre d'objectifs (du rapport d'objectifs) liés notamment au paysage et au patrimoine, à l'équité sociale, à la diversification de l'habitat...
- > Il favorise l'inter-territorialité en imposant, par exemple, un travail systématique de chaque document avec les territoires voisins. Il donne la tonalité avec la règle n°1 bâti autour de la subsidiarité du SRADDET par rapport aux documents de rang inférieur.
- > Il est plus prescriptif qu'annoncé : les règles sont souvent fortes par leur contenu et encadrantes, voire engageantes pour les territoires.
- > Certaines des règles peuvent poser question quant à la capacité des territoires à les appliquer et nécessiter une mise à niveau des documents de planification locaux . **Ces questionnements sont identifiés en rouge par la suite.**

CLIMAT, AIR, ÉNERGIE

- 1. VISION GÉNÉRALE**
- 2. RÈGLES 23 À 34**

- > **Les règles identifient en premier lieu le SCoT comme outil de déclinaison des règles du SRADDET**, et à défaut les PLUi(s), les PCAET et les chartes de PNR.
- > Bien que le secteur des transports soit identifié comme « le principal contributeur à l'émission de GES », les PDU ne sont pas cités.
- > Ces règles vont faire évoluer la façon d'élaborer les documents d'urbanisme, mais aussi renchérir leur coût.
- > **Ces règles répondent à une volonté :**
 - **de développement des énergies renouvelables**
 - **de réduction de la consommation d'énergie**
 - **Priorité au développement des filières :** bois énergie, méthanisation et photovoltaïque.
 - Lien entre les nouveaux modes de production d'énergie, l'adaptation des réseaux et le développement des outils de pilotage intelligents, ainsi qu'avec le développement des capacités de stockage.
 - Pour le secteur de la mobilité, le vecteur énergétique privilégié est celui de l'hydrogène.
- > **Cependant : l'ambition de réduction des émissions de GES est très inférieure à celle affichée dans la SNBC** (73% par rapport à 2013 dans la SNBC, 30% par rapport à 2015 pour l'objectif régional)... Et + Absence d'objectif sur la diminution des énergies carbonées dans le mix énergétique.

DES RÈGLES MÉRITANT D'ÊTRE COMPLÉTÉES ET CLARIFIÉES

- > **Règle n°23 : Performance énergétique des projets d'aménagement** > Cette règle pourrait être complétée et clarifiée en indiquant que les documents doivent définir des objectifs performanciers (intégrant tous les champs), qui au global, doivent permettre d'atteindre l'objectif de baisse de consommation d'énergie affiché dans le SRADDET
- > **Règles n°25 et 26 - Performance énergétique des bâtiments neufs et Rénovation énergétique des bâtiments** > le fait de citer les PCAET pose question dans la mesure où ces derniers ne disposent pas des outils règlementaires nécessaires
- > **Règle n°30 - Développement maîtrisé de l'énergie éolienne**
- > **Règle n°31 - Diminution des GES / Règle n°32 - Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère / Règle n°33 - Réduction de l'exposition des populations aux polluants atmosphériques** : incitatives, peu précises et ne citant pas les PDU.

La Règle n°27 - Développement des réseaux énergétiques : incite à la prise en compte de la dimension énergie dans les projets d'urbanisation, à la cohérence des démarches.
Elle est à saluer.

RÈGLES REHAUSSANT LES NIVEAUX D'EXIGENCES :

- > **Règle n°24 : Neutralité carbone**
- > **Règle n°28 - Production d'énergie renouvelable dans les ZAE** > Elle nécessiterait d'être précisée dans ses modalités et champs d'application, afin de la rendre réellement opérationnelle
- > **Règle n°29 - Développement des ENR** : La règle impose la définition d'objectifs de production d'ENR et de récupération dans les différents documents. Elle affiche une priorité dans les filières à développer : Bois énergie, méthanisation et photovoltaïque. **Les autres ENR ne sont, de manière étonnante, pas cités : solaire thermique, cogénération, hydroélectricité,...**

Les documents devront prévoir le développement « *en cohérence la production d'ENR et les équipements de pilotage des réseaux et de stockage* »... **la marche à monter est haute.**
- > **Règle 34 - Développement de la mobilité hydrogène** : très difficilement applicable

PROTECTION ET RESTAURATION DE LA BIODIVERSITÉ

1. VISION GÉNÉRALE
2. RÈGLES 25 À 41

Pour rappel, la délibération n° 17-VI-X de l'EP SCoT du 7 juin 2017 justifie la prise en compte des pièces opposables du SRCE par la cartographie de la TVB du SCoT et par le contenu de son DOO :

- *les éléments retenus pour la cartographie de la TVB du SCoT sont en adéquation avec l'atlas cartographique du SRCE et les type d'espaces retenus par le SRCE pour composer la TVB régionale ;*
- *les orientations du DOO du SCoT sont cohérentes avec celles du plan d'actions du SRCE et notamment l'orientation n°1 s'appliquant aux documents d'urbanisme, reprise dans le SRADDET.*



- > **Les règles permettent de conserver les ambitions des SRCE Rhône-Alpes et Auvergne, voire de les renforcer.**
 - > **Elles sont globalement bien articulées entre elles**, complètes, et encadrantes vis-à-vis des SCoT.
 - > Elles ne prêtent pas à confusion.
 - > Mais peuvent poser la question de leur applicabilité > surtout quand elles sont en limite du champs de compétence des documents d'urbanisme
- > Ces règles poussent à la réalisation, à l'échelle locale, d'études fines visant à préciser et à compléter les connaissances d'échelle régionale sur la biodiversité (connaissances mises à disposition dans la carte du SRADDET au 1/150 000^e et dans l'annexe « Biodiversité » jointe au dossier) sur :
 - les réservoirs de biodiversité,
 - les corridors écologiques terrestres et aquatiques,
 - les pelouses sèches,
 - les zones humides,
 - les forêts anciennes et les forêts laissées en libre évolution,
 - les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau,
 - les espaces dégradés à restaurer en termes de fonctionnalité écologique (milieu aquatiques et terrestres),
 - les principaux secteurs de rupture des continuités écologiques par les infrastructures de transports...

Des règles s'inscrivant dans la logique des SRCE de déclinaison et de préservation de la TVB terrestre dans les SCoT :

- > Règle n°35 : Préservation des continuités écologiques
- > Règle n°36 : Préservation des réservoirs de biodiversité
- > Règle n°37 : Identification et préservation des corridors écologiques

Seules remarques :

- les documents d'urbanisme ne peuvent pas « demander un bas niveau d'intrants phytosanitaires »
- Le SRADDET pourrait aller plus loin pour outiller les éléments de paysage à préserver dans les espaces corridors

1. PRÉSERVER LA TRAME VERTE ET BLEUE ET INTÉGRER SES ENJEUX DANS L'URBANISME, LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT, LES PRATIQUES AGRICOLES ET FORESTIÈRES

	Corridors écologiques linéaires : à préserver ou à restaurer selon leur fonctionnalité écologique
	Corridors écologiques surfaciques : à préciser, préserver ou restaurer selon leur fonctionnalité écologique
	Corridors écologiques à préciser liés aux infrastructures
	Continuités écologiques transrégionales à préciser
	Réservoirs de biodiversité : à préserver
	Milieux aquatiques (cours d'eau, lacs et zones humides) : à préserver ou à restaurer selon leur fonctionnalité
	Espaces de liberté des cours d'eau : à préserver

RÈGLES REHAUSSANT LES NIVEAUX D'EXIGENCES :



> Règle n°38 : Préservation de la trame bleue

- **nécessitera** des investigations locales sérieuses mais surtout comment appliquer des zones tampons (espaces de mobilité, des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau) déjà présentes dans le SCoT en zone agricole.... Quelles solutions pour les milieux urbains ?
- demande des points sortant de l'urbanisme (« *mesures de restauration des cours d'eau dégradés* » par ex) ;
- Pour ce qui est de la demande que les SCoT préconisent « *la maîtrise des prélèvements sur la ressource en eau quand celle-ci est soumise à de fortes pressions* », *c'est intéressant mais peut poser question aux stations de ski et retenues colinaires*

> Règle n°39 : Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité

- **nécessitera** « *des inventaires des forêts anciennes et des forêts laissées en libre évolution et l'identification des boisements d'intérêt patrimonial* » > leur réalisation demande un haut niveau d'investigation et d'expertises... donc de coûts. Est-ce le rôle des SCoT?
- Le fait de demander aux SCoT et d'encourager des pratiques agricoles et forestières favorables à la biodiversité **ne rentre pas là non plus dans le champ de compétence des SCoT.**

> Règle n°40 : Préservation de la biodiversité ordinaire et des espaces perméables relais pour la biodiversité

- Prend une dimension prescriptive

> Règle n°41 : Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport

- Le SRADDET ne va pas trop loin en imposant aux documents de planification et d'urbanisme, des études et préconisations sur les ruptures de continuités écologiques
- A contrario, les maîtres d'ouvrages et gestionnaires d'infrastructures de transport (existantes ou en projet) ne soient pas cités comme acteurs.

V

ANNEXE APPROCHE SPATIALE DU SRADDET

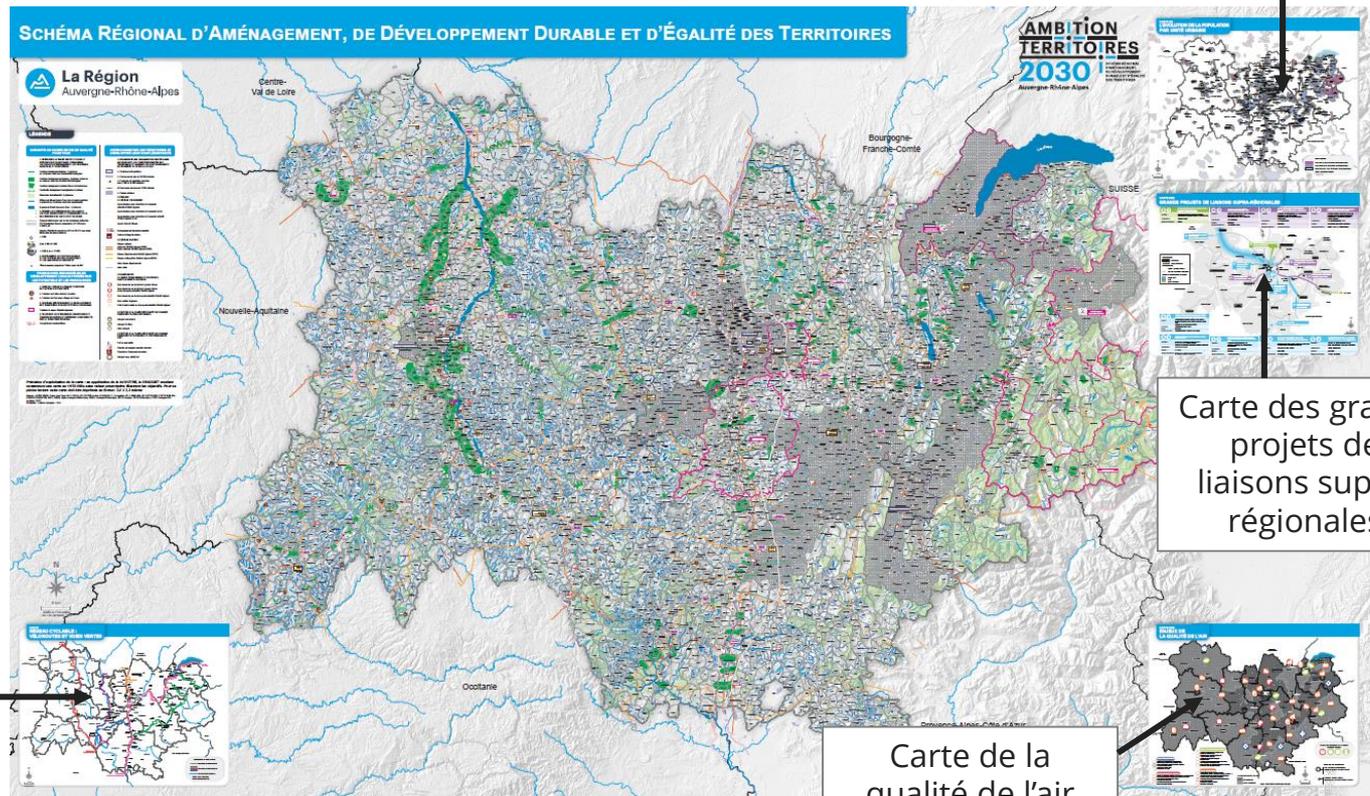
- 1. CARTE PRINCIPALE DU SRADDET (APERÇU ET FOCUS PAR TERRITOIRE DE LA GREG)**
- 2. CARTE DE LA QUALITÉ DE L'AIR**
- 3. CARTE DU RÉSEAU CYCLABLE : VÉLOROUTES ET VOIES VERTES**

CARTE DU SRADDET



1 **carte principale** spatialisant les objectifs :

- Garantir un cadre de vie pour tous
- Interconnecter les territoires et développer leur complémentarités
- Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources



Carte de l'évolution de la population par unité urbaine

Carte des grands projets de liaisons supra-régionales

Carte du réseau cyclable : véloroutes et voies vertes

Carte de la qualité de l'air

CARTE PRINCIPALE DU SRADDET - CONTENU

GARANTIR UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ POUR TOUS

1. PRÉSERVER LA TRAME VERTE ET BLEUE ET INTÉGRER SES ENJEUX DANS L'URBANISME, LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT, LES PRATIQUES AGRICOLES ET FORESTIÈRES

-  Corridors écologiques linéaires : à préserver ou à restaurer selon leur fonctionnalité écologique
-  Corridors écologiques surfaciques : à préciser, préserver ou restaurer selon leur fonctionnalité écologique
-  Corridors écologiques à préciser liés aux infrastructures
-  Continuités écologiques transrégionales à préciser
-  Réservoirs de biodiversité : à préserver
-  Milieux aquatiques (cours d'eau, lacs et zones humides) : à préserver ou à restaurer selon leur fonctionnalité
-  Espaces de liberté des cours d'eau : à préserver

2. RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DES POLLUANTS LES PLUS SIGNIFICATIFS ET POURSUIVRE CELLE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

-  Zones prioritaires pour agir sur les substances polluantes : PM10 (particules fines en suspension), NO2 (Dioxyde d'Azote), etc.

Nombre d'habitants exposés au NO2 ou PM10 à une valeur illimitée dans les zones urbaines :

-  < 3 000
-  Entre 3 000 et 5 000
-  > 5 000 (Lyon = 75 000)

3. REDYNAMISER LES CENTRES BOURGS ET LES CENTRES DES VILLES MOYENNES ET LES QUARTIERS EN DIFFICULTÉ

-  Villes moyennes programme "Action coeur de ville"

INTERCONNECTER LES TERRITOIRES ET DÉVELOPPER LEUR COMPLÉMENTARITÉ

1. PROMOUVOIR UNE ORGANISATION MULTIPOLAIRE QUI RENFORCE LES COMPLÉMENTARITÉS DES TERRITOIRES ET FAVORISE LES FONCTIONNEMENTS DE PROXIMITÉ À L'ÉCHELLE LOCALE

-  a / Territoires métropolitains
-  b / Communes de plus de 20 000 habitants
-  c / Communes à population comprise entre 2 000 et 20 000 habitants
-  d / Communes de moins de 2 000 habitants

-  e / Taches urbaines

2. RÉSEAUX

2.1 RÉSEAU FERROVIAIRE

-  Ligne classique avec circulation de transports collectifs d'intérêt régional
-  Ligne classique avec circulation de transports de fret
-  Ligne classique avec circulation de transports collectifs d'intérêt régional et fret
-  Ligne à Grande Vitesse

-  actif
-  inactif
-  Embranchement ferroviaire industriel

-  Centre de triage ferroviaire

2.2 RÉSEAU ROUTIER

- Réseau national :
 -  Autoroute d'intérêt régional (RRIR)
 -  Route nationale d'intérêt régional (RRIR)
- Réseau départemental d'intérêt régional (RRIR)
 - 
- Réseau métropolitain d'intérêt régional (RRIR)
 - 
- Autre réseau départemental
 - 
- Autre voirie
 - 

3. ÉQUIPEMENTS

3.1 GARES FERROVIAIRES ET ROUTIÈRES, POINTS D'ARRÊTS ROUTIERS

-  Gare desservie par des trains à grande vitesse
-  Gare desservie par des trains à grande vitesse et des transports collectifs d'intérêt régional
-  Gare desservie par des transports collectifs d'intérêt régional
-  Gare routière régionale
-  Point d'accès routier aux transports collectifs d'intérêt régional

3.2 INCITER À LA COMPLÉMENTARITÉ DES GRANDS ÉQUIPEMENTS AÉROPORTUAIRES

-  Aéroport commercial
-  Aéroport d'affaire
-  Autre aéroport

3.3 INCITER À LA COMPLÉMENTARITÉ DES GRANDS ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES ET D'INTERMODALITÉ FRET

-  Port ou quai public
-  Chantier de transport combiné rail-route
-  Plate-forme d'autoroute ferroviaire
-  Aéroport avec activité fret

PROMOUVOIR DES MODÈLES DE DÉVELOPPEMENT LOCAUX FONDÉS SUR LES POTENTIELS ET LES RESSOURCES

1. FAIRE DE L'IMAGE DE CHAQUE TERRITOIRE UN FACTEUR D'ATTRACTIVITÉ

-  a / Valoriser les Petites cités de Caractère
-  b / Valoriser les Plus beaux villages de France

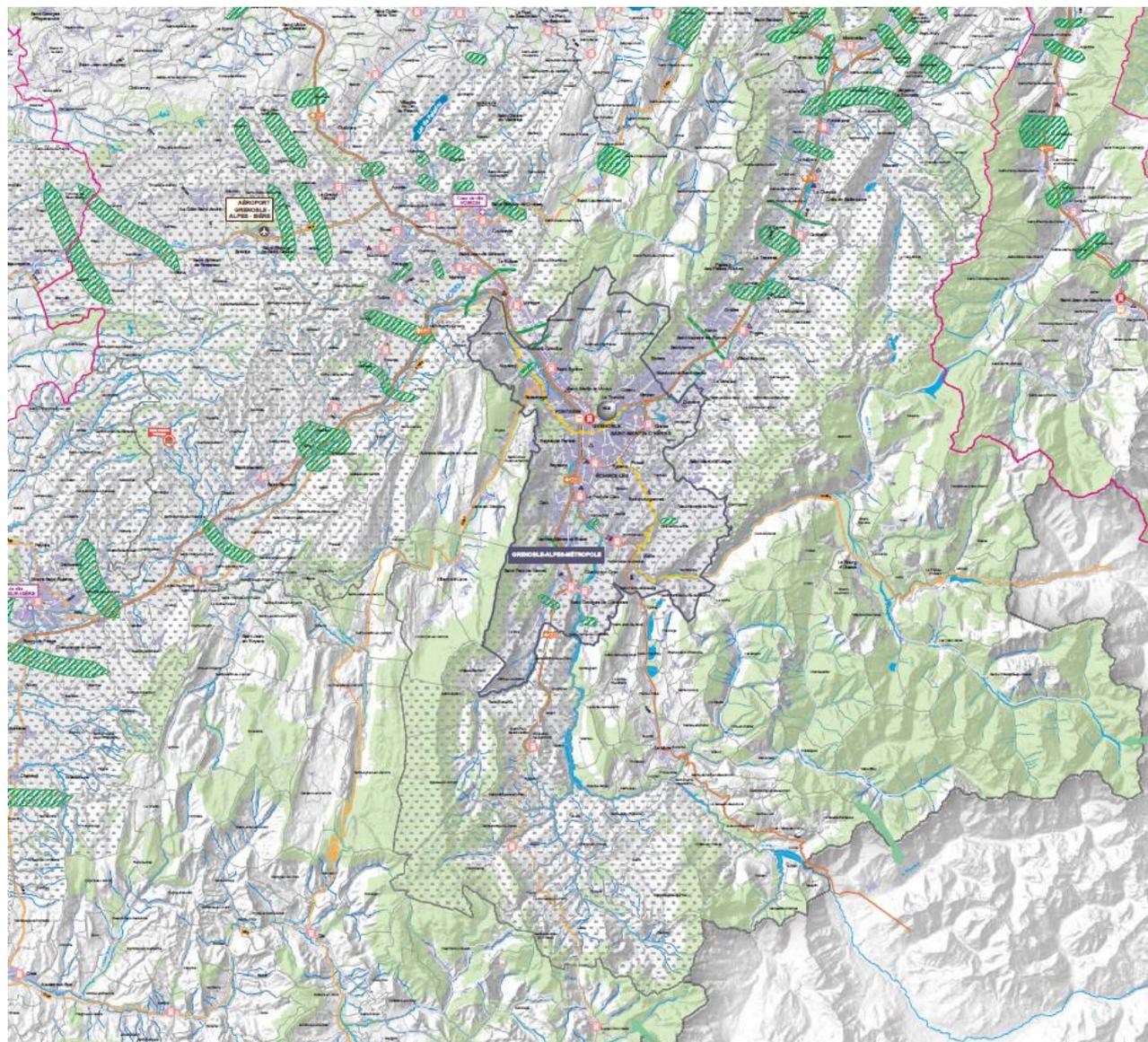
2. SOUTENIR SPÉCIFIQUEMENT LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES À ENJEUX D'ÉCHELLE RÉGIONALE

-  Territoires à enjeux d'échelle régionale

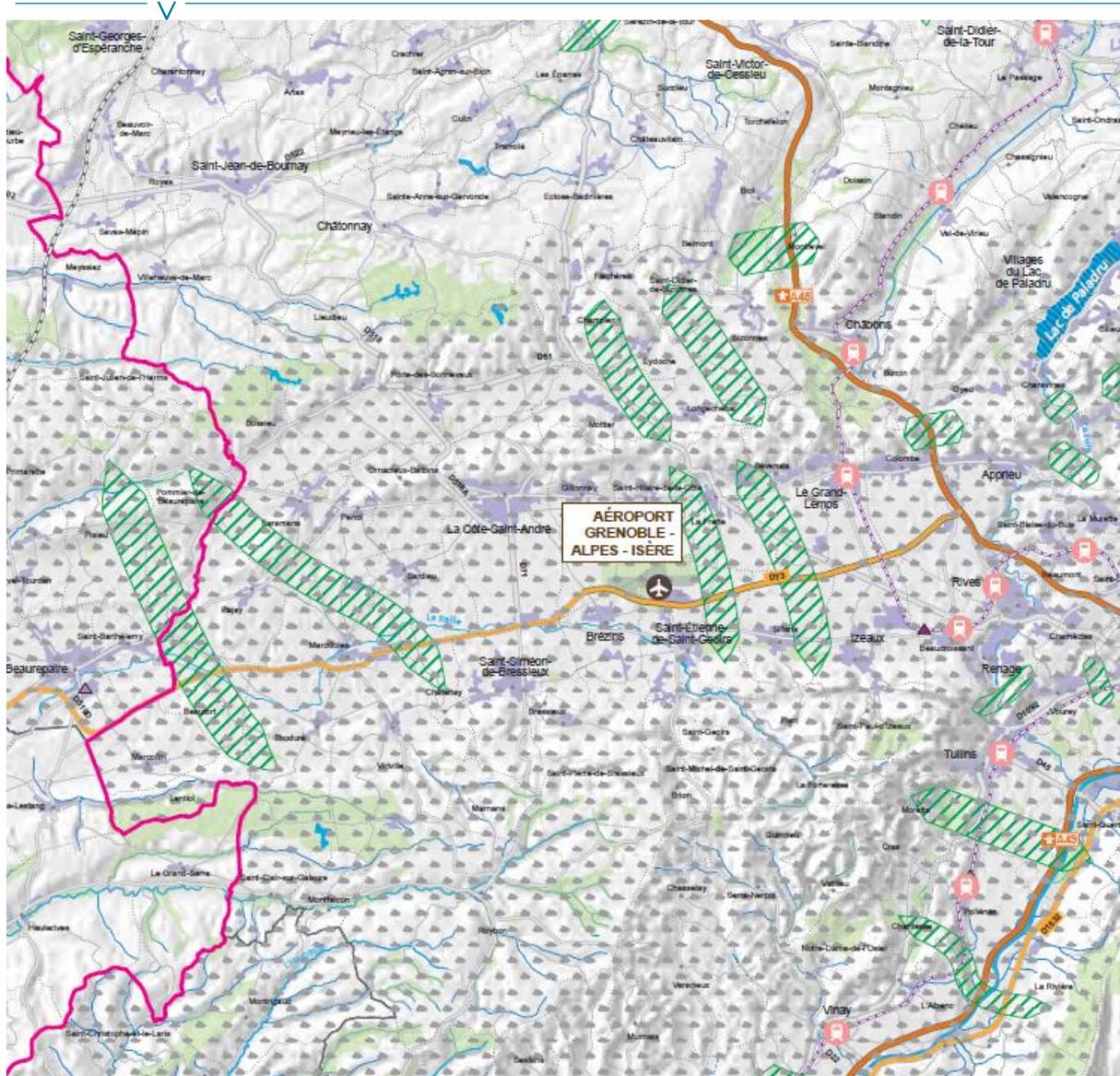
3. VALORISER LES DYNAMIQUES EUROPÉENNES ET TRANSFRONTALIÈRES ET MAÎTRISER LEURS IMPACTS SUR LE TERRITOIRE RÉGIONAL

-  Coopérations transfrontalières

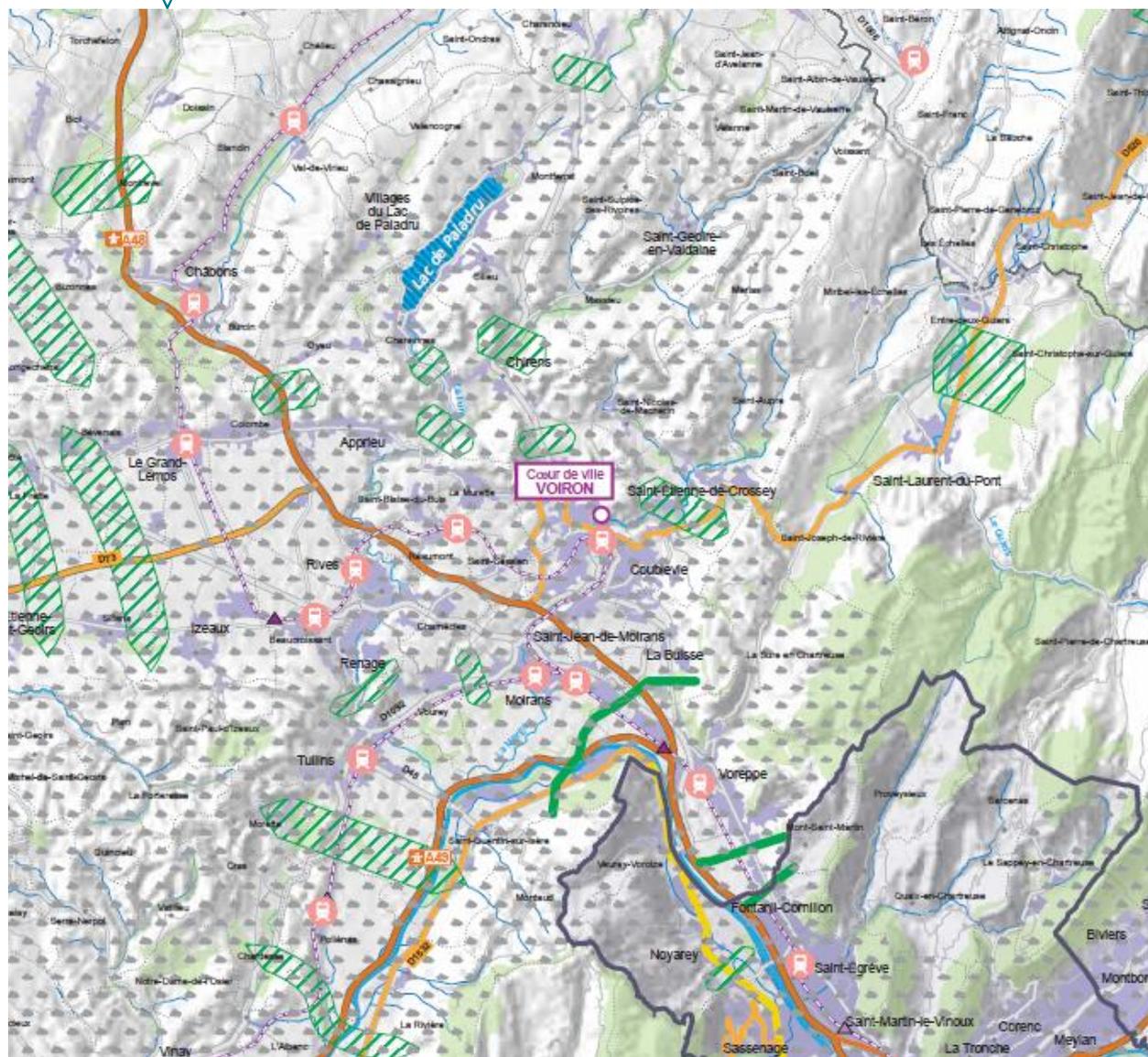
CARTE PRINCIPALE DU SRADDET – EXTRAIT SUD-ISÈRE



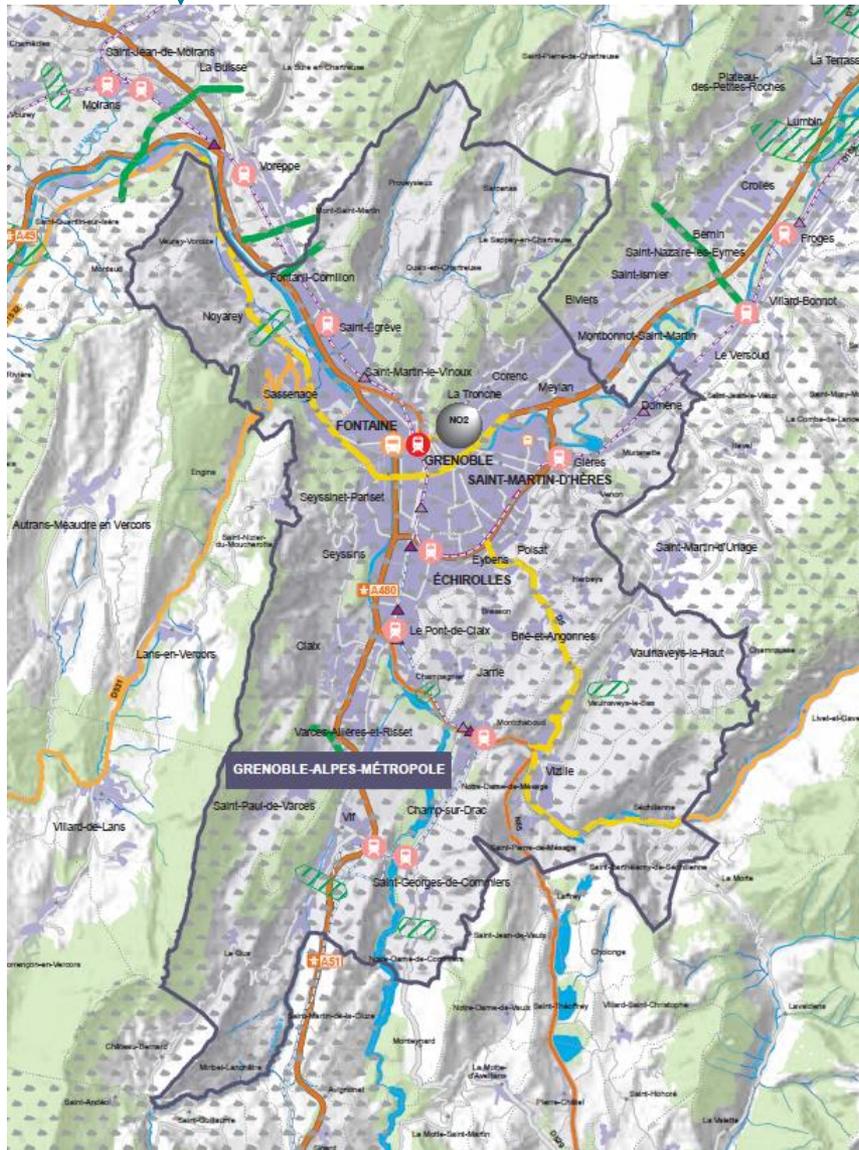
CARTE PRINCIPALE DU SRADDET – FOCUS SUR LA BIÈVRE



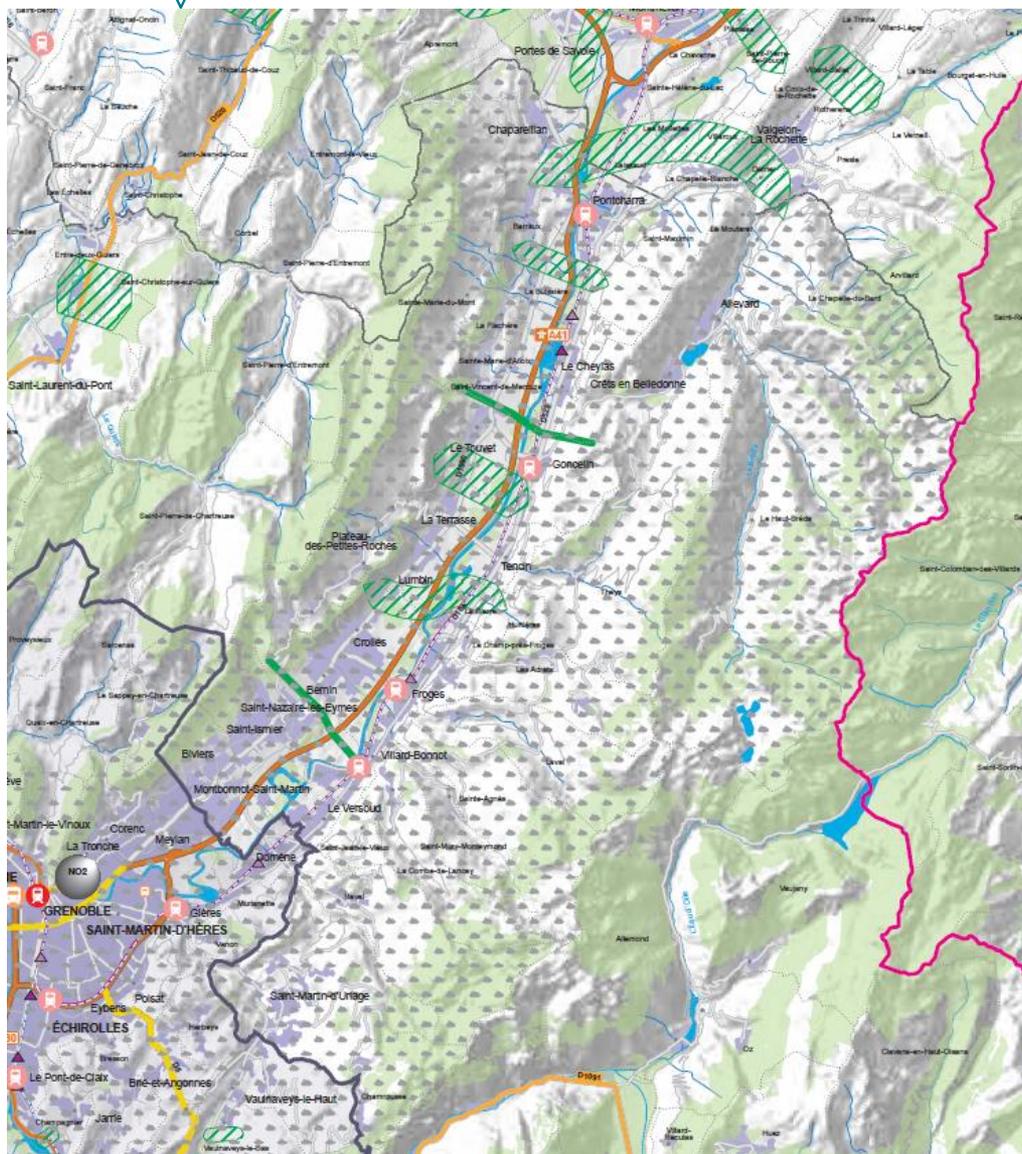
CARTE PRINCIPALE DU SRADDET – FOCUS SUR LE VOIRONNAIS



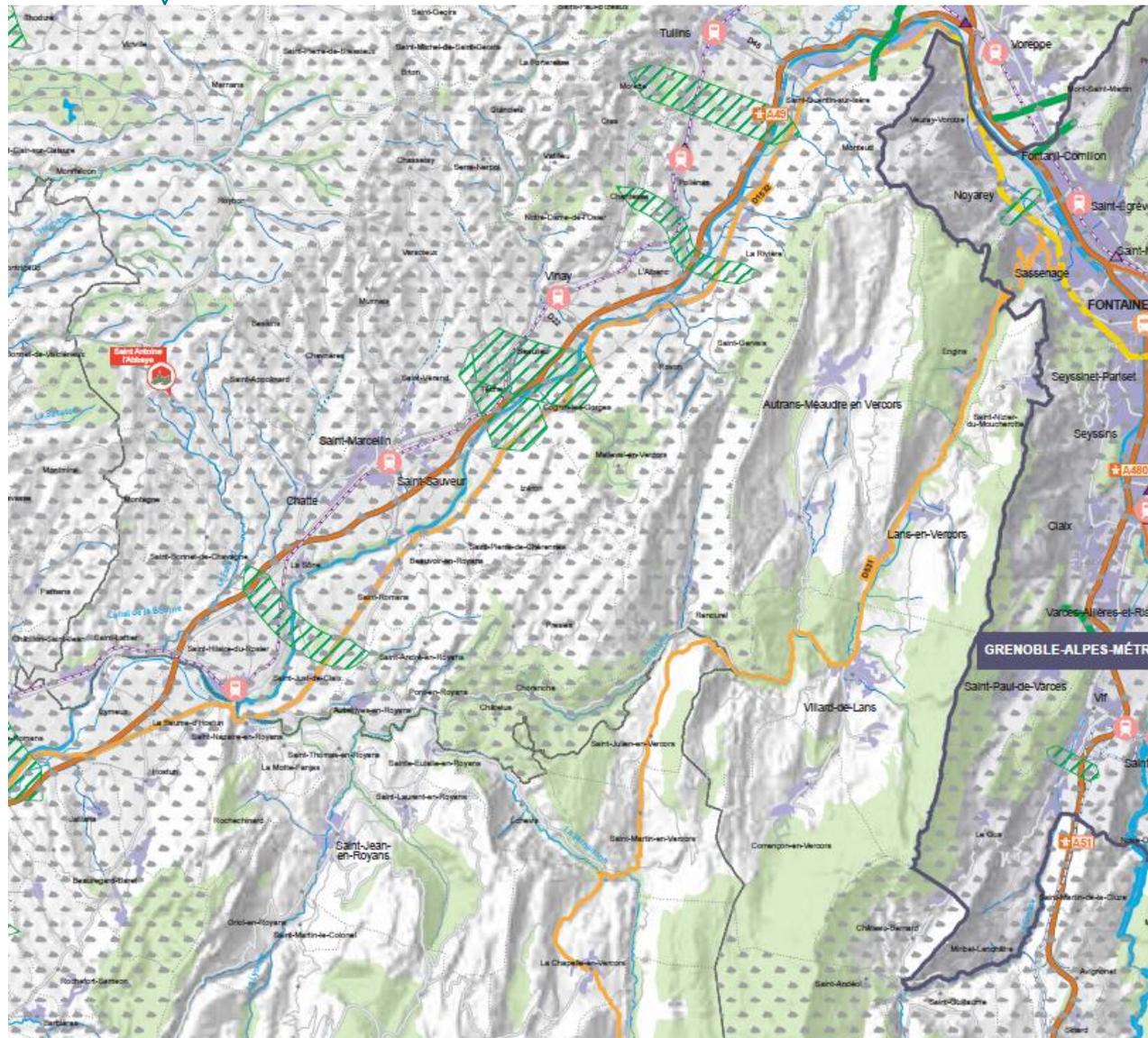
CARTE PRINCIPALE DU SRADDET – FOCUS SUR LA MÉTROPOLE



CARTE PRINCIPALE DU SRADDET – FOCUS SUR LE GRÉSIVAUDAN

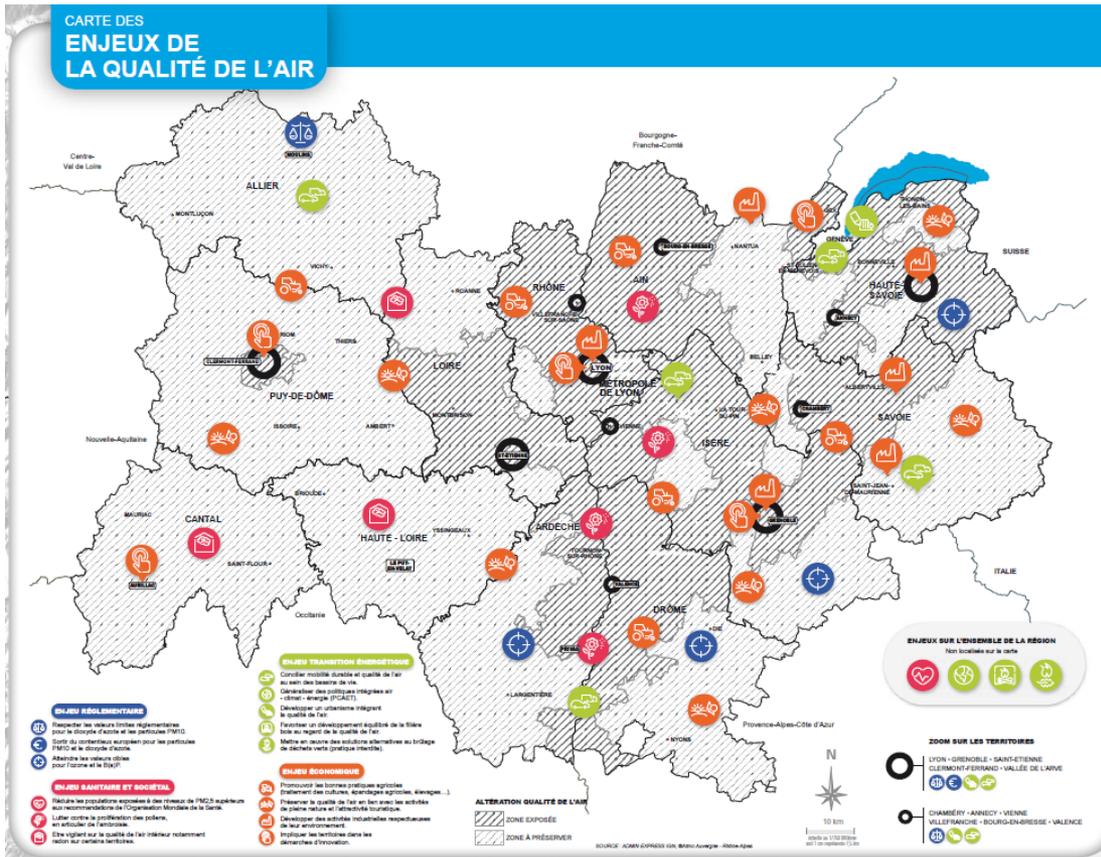


CARTE DU SRADDET – FOCUS SUR LE SUD GRÉSIVAUDAN ET LE MASSIF DU VERCORS



CARTE DES ENJEUX DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CARTE DES ENJEUX DE LA QUALITÉ DE L'AIR



> Identification de zones exposées à l'altération de la qualité de l'air :
Métropole, Voironnais, Grésivaudan, Sud Grésivaudan, Bièvre Est

et de zones à préserver :
Cœur de Chartreuse, Vercors, Bièvre Isère, Trièves, Matheysine, Oisans

> Territorialisation des enjeux relatifs à la qualité de l'air :

ENJEU TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

- Concilier mobilité durable et qualité de l'air au sein des bassins de vie.
- Généraliser des politiques intégrées air-climat-énergie (PCAET).
- Développer un urbanisme intégrant la qualité de l'air.
- Favoriser un développement équilibré de la filière bois au regard de la qualité de l'air.
- Mettre en œuvre des solutions alternatives au brûlage de déchets verts (pratique interdite).

ENJEU RÉGLEMENTAIRE

- Respecter les valeurs limites réglementaires pour le dioxyde d'azote et les particules PM10.
- Sortir du contentieux européen pour les particules PM10 et le dioxyde d'azote.
- Atteindre les valeurs cibles pour l'ozone et le B(a)P.

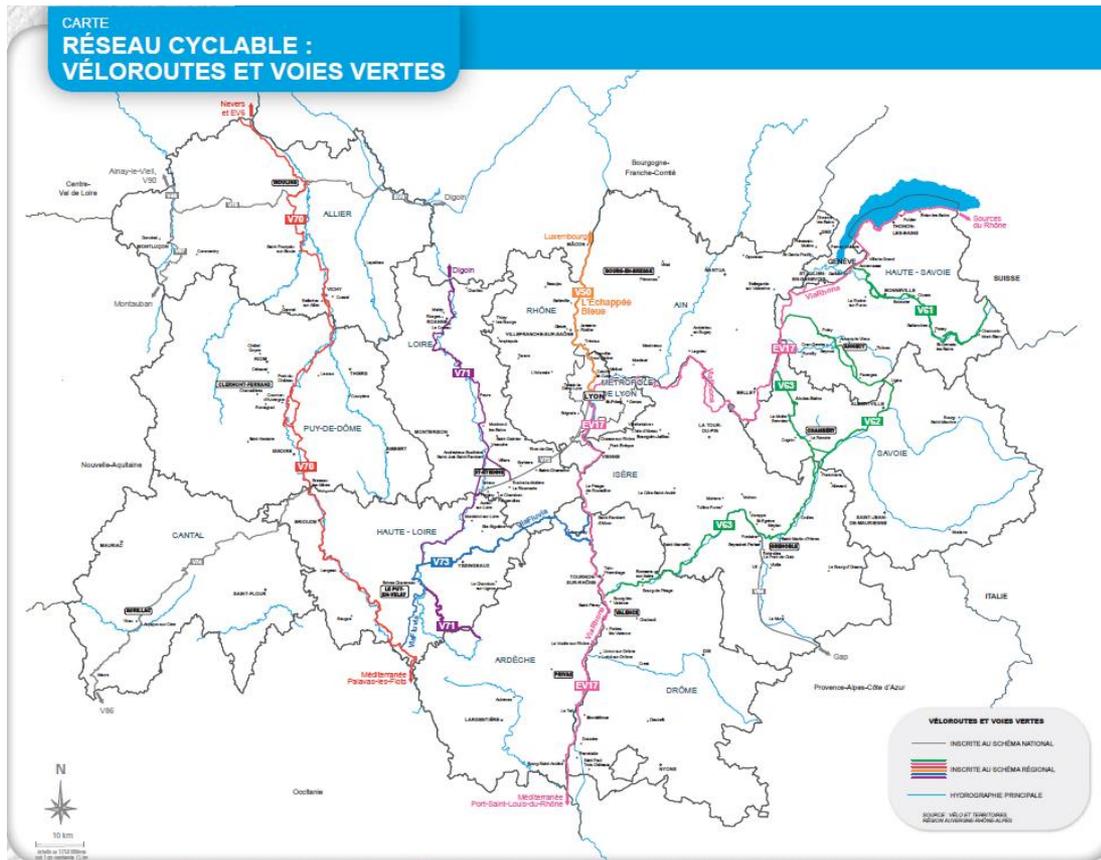
ENJEU SANITAIRE ET SOCIÉTAL

- Réduire les populations exposées à des niveaux de PM2,5 supérieurs aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.
- Lutter contre la prolifération des pollens, en particulier de l'ambrosie.
- Être vigilant sur la qualité de l'air intérieur notamment dans les demeures vieillissantes.

ENJEU ÉCONOMIQUE

- Promouvoir les bonnes pratiques agricoles (traitement des cultures, épandages agricoles, élevages...).
- Préserver la qualité de l'air en lien avec les activités de pleine nature et l'attractivité touristique.
- Développer des activités industrielles respectueuses de leur environnement.
- Impliquer les territoires dans les démarches d'innovation.

CARTE DU RÉSEAU CYCLABLE : VÉLOROUTES ET VOIES VERTES



> Dans la région grenobloise, mention de la V63 (le long de l'Isère), inscrite au schéma régional, et de la V64 (Grenoble <> Gap), inscrite au schéma national.